



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 24 mai 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 59 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par LN CIRC 2

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement la navigation, la circulation et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés au large de la commune de Saint-Côme-de-Fresné à l'occasion de la manifestation « Arromanches D-Day Cross Triathlon » le 05 juin 2022

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2022 du 05 janvier 2022 du préfet de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté municipal du 16 avril 2022 du maire de la commune de Saint-Côme-de-Fresné ;

Vu la déclaration de manifestation nautique datée du 14 janvier 2022 de l'association « Union Sportive des Cheminots Caennais Triathlon ».

Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il est nécessaire de définir une zone d'évolution réglementée dans le cadre de la manifestation nautique « Arromanches D-Day Cross Triathlon » organisée le 05 juin 2022 au large de la commune de Saint-Côme-de-Fresné.

Arrête :

Article 1^{er}

Le 05 juin 2022, de 10h00 à 12h00 (heures locales) il est créé en mer, devant la commune de Saint-Côme-de-Fresné, une zone maritime temporaire réservée à l'évolution des nageurs ;

Cette zone est délimitée par les points suivants (WGS 84) :

- **A** : 49°20.556'N – 000°36.344'W ;
- **B** : 49°20.557'N – 000°35.907'W ;
- **C** : 49°20.422'N – 000°35.958'W ;
- **D** : 49°20.412'N – 000°36.320'W.

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte ;

Article 2

Dans la zone définie à l'article 1^{er}, le 05 juin 2022 de 09h30 à 12h30 (heures locales), la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et embarcations immatriculés, et toute autre activité nautique sont interdits, sous réserve qu'un arrêté du maire de la commune de Saint-Côme-de-Fresné interdise la baignade, la circulation, le stationnement et le mouillage des engins non immatriculés ne participant pas à la manifestation.

Article 3

Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux nageurs participant à la manifestation ;
- aux navires et embarcations chargés par l'organisateur de la surveillance de la manifestation ;
- aux navires de l'État dans la limite des besoins de leur service ;
- aux navires en détresse et aux navires portant prompt secours.

Article 4

L'organisateur est tenu :

- de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin de secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais en cas d'accident excédant ses propres possibilités d'intervention. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg.

Article 5

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L5242-2 du code des transports.

Article 7

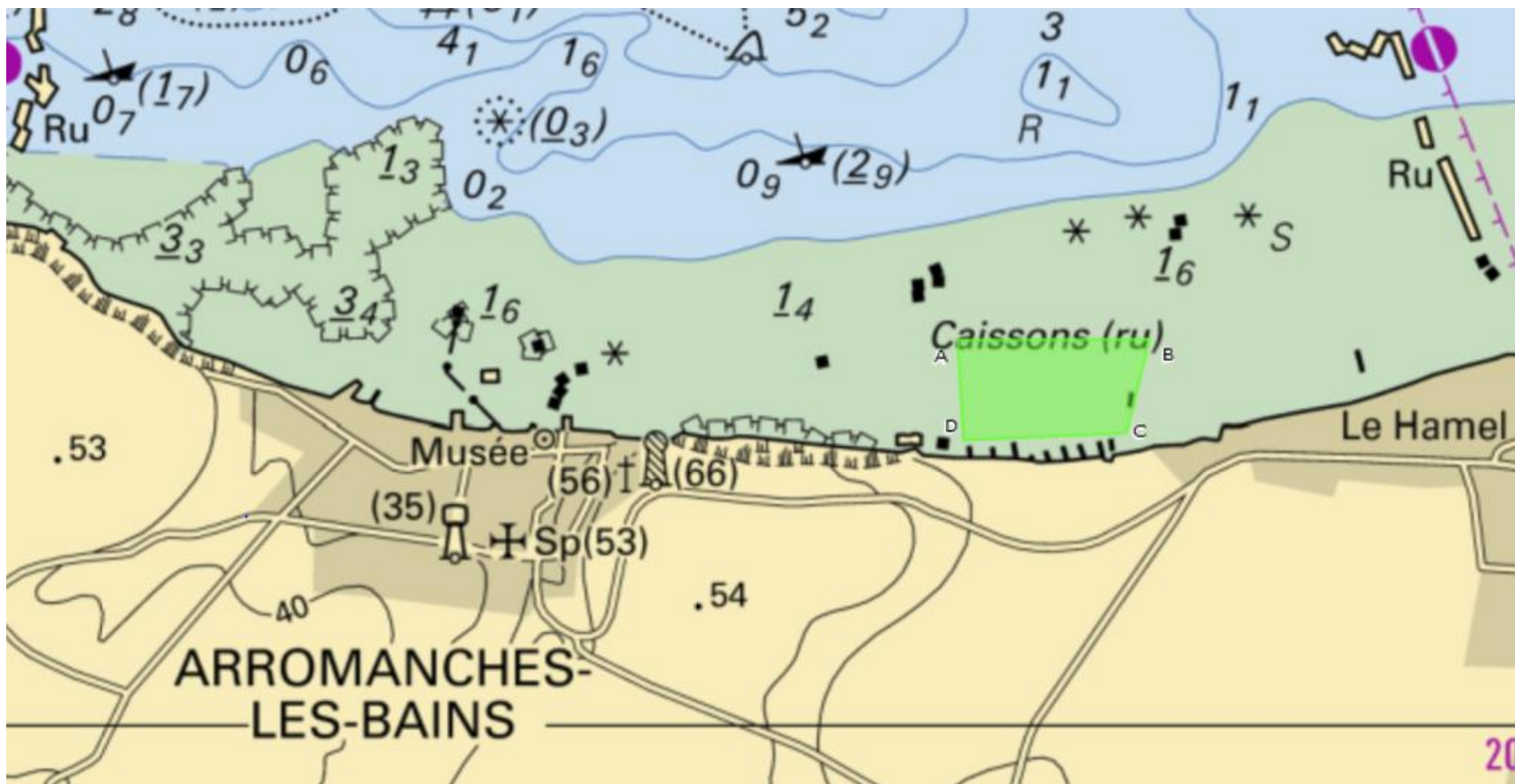
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^e classe
des affaires maritimes Thierry Dusart
adjoint pour l'action de l'État en mer,



ANNEXE I

ZONE D'ÉVOLUTION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE DEVANT LA COMMUNE DE SAINT CÔME DE FRESNE



- A : 49°20.556'N – 000°36.344'W ;
- B : 49°20.557'N – 000°35.907'W ;
- C : 49°20.422'N – 000°35.958'W ;
- D : 49°20.412'N – 000°36.320'W.

Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr - Système géodésique : WGS84

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- MAIRIE DE SAINT COME DE FRESNE
- PREF 14
- DIRM MEMN
- GGMAR MMDN
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAEN
- CROSS JOBOURG
- COD NANTES
- DDTM 14 (servir DML 14)
- FOSIT CHERBOURG (pour servir les sémaphores concernés)
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE
- ASSOCIATION « Union Sportive des Cheminots Caennais Triathlon » (servir : usccaentriathlon14@gmail.com)
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAEN
- STATION SNSM DE SAINT COME DE FRESNE

COPIES :

- COMNORD (INFONAUT - COM)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).